

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2005/ADVIES-1.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2005/AVIS-1.</b>
<b>01/02/2005</b>	

**Avis concernant le projet de modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1994** établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1999 (M.B. du 11 novembre 1999).

## Préambule

---

La proposition présentée a été élaborée dans le souci<sup>1</sup> :

- de respecter les principes repris dans l'avis définitif **CNAI/1998/Avis 8**, (obtention d'un titre professionnel particulier en complément du titre professionnel de praticien infirmier gradué obtenu après une formation initiale de 3 ans en enseignement supérieur) et,
- de simplifier la liste des titres et qualifications en ne retenant que la notion de « titre professionnel particulier » et en réservant ultérieurement la qualification professionnelle particulière à un sous-domaine du titre professionnel particulier.
- d'actualiser la liste du 18 janvier 1994.

L'arrêté royal du 18 janvier 1994 avait été élaboré dans l'esprit de la loi du 19 décembre 1990 modifiant l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, en vue de protéger les titres professionnels des médecins et du personnel paramédical.

Il ne correspond pas à la réalité, ni même à la formation et à l'exercice de l'art infirmier. C'est la raison pour laquelle le Conseil national de l'art infirmier entend le modifier.

De plus, la modification proposée rencontre l'avis du Conseil relatif à l'accès à la profession infirmière et la préparation y afférent ( plan d'action pour l'art infirmier 1998, avis 8) : organiser la formation des praticiens de l'art infirmier en une filière unique de haut niveau classée en enseignement supérieur en minimum 3 ans ou équivalent.

La volonté est également de ne pas remettre en question le principe de protection des situations acquises, notamment par les infirmiers brevetés / diplômés en art infirmier de l'enseignement secondaire professionnel conformément au plan pluriannuel pour le secteur des soins de santé ( 2000) : Moyennant l'organisation de passerelles entre le brevet et le graduat infirmier, les compétences professionnelles particulières, dans le futur, ne seront accessibles qu'aux infirmier(e)s gradué(e)s.

<sup>1</sup> Les dénominations des titres professionnels particuliers devront être adaptés, à l'avenir, en fonction de l'application du Décret de Bologne

<p style="text-align: center;"><b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b></p>
<p>Werkgroep : “Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden”. <b>N.R.V./2005/ADVIES-1.</b></p>	<p>Groupe de travail : “Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières”. <b>C.N.A.I./2005/AVIS-1.</b></p>
<p><b>01/02/2005</b></p>	

C'est pourquoi la proposition prévoit des « mesures transitoires » pour ce groupe de praticiens (cf. art. 4 de la proposition).

Ces mesures seront précisées par le Conseil national pour l'art infirmier pour chacun des titres professionnels proposés.

Nous attirons également votre attention sur la nécessité d'un protocole intercommunautaire visant à l'harmonisation du programme des passerelles qui actuellement sont fort différents entre le Nord et le Sud du pays.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2005/ADVIES-1.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2005/AVIS-1.</b>
<b>01/02/2005</b>	

## **Proposition**

---

### **Article 1<sup>er</sup>: Signification du « titre professionnel particulier » et de la « qualification professionnelle particulière ».**

Le titre professionnel particulier est obtenu au terme d'une formation spécialisée complémentaire aux trois années de formation de base en soins infirmiers organisée dans l'enseignement supérieur.<sup>2</sup>

L'objectif de cette formation complémentaire est de permettre à l'infirmier ou à l'infirmière de développer les compétences clés<sup>3</sup> de l'exercice professionnel afin d'acquérir une expertise dans l'une ou l'autre de ces compétences.

Les critères d'expertise à acquérir sont précisés sur avis du Conseil national de l'art infirmier et sont en rapport avec le niveau recherché de développement des compétences clés.

La qualification professionnelle particulière est obtenue au terme d'une formation supplémentaire postérieure à la formation spécialisée complémentaire.

### **Article 2: Domaines d'expertise.**

Les titres professionnels particuliers sont répartis en trois domaines d'expertise qui sont :

- L'expertise en soins infirmiers cliniques.<sup>4</sup>
- L'expertise en gestion, qualité et recherche en soins infirmiers.
- L'expertise en pédagogie des soins infirmiers.

<sup>2</sup> Cf. avis définitif CNAI/1998/Avis 8 « Plan d'action pour l'art infirmier ».

<sup>3</sup> Cf. avis définitif CNAI/1998/Avis 8 « Plan d'action pour l'art infirmier ».

<sup>4</sup> Le terme "*cliniques*" recouvre tous les domaines de l'exercice de l'art infirmier.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2005/ADVIES-1.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2005/AVIS-1.</b>
<b>01/02/2005</b>	

**Article 3: Liste des titres professionnels particuliers pour les praticiens infirmiers gradués.**

**1. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en soins infirmiers cliniques :**

- Infirmier gradué spécialisé en pédiatrie (néonatalogie inclus).
- Infirmier gradué spécialisé en santé mentale.
- Infirmier gradué spécialisé en santé publique.
- Infirmier gradué spécialisé en gériatrie.
- Infirmier gradué spécialisé en soins intensifs et d'urgence.
- Infirmier gradué spécialisé en oncologie.
- Infirmier gradué spécialisé en imagerie médicale.
- Infirmier gradué spécialisé de salle d'opération.
- Infirmier gradué spécialisé en soins palliatifs.
- Infirmier gradué spécialisé en endoscopie
- Infirmier gradué spécialisé en néphrologie<sup>5</sup>.
- Infirmier gradué spécialisé en radiothérapie.
- Infirmier gradué spécialisé en diabétologie.
- Infirmier gradué spécialisé en soins de plaies.
- Infirmier gradué spécialisé en stomathérapie.

**2. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en gestion, qualité et recherche en soins infirmiers :**

- Infirmier gradué spécialisé en gestion d'une équipe de soins infirmiers.<sup>6</sup>
- Infirmier gradué spécialisé en gestion des unités de soins.<sup>7</sup>
- Infirmier gradué spécialisé en gestion d'un département infirmier.<sup>8</sup>
- Infirmier gradué spécialisé en hygiène hospitalière.
- Infirmier gradué spécialisé en assurance de la qualité des soins.
- Infirmier gradué spécialisé en système d'information.

<sup>5</sup> Terme préféré à celui de " hémodialyse ", utilisé dans l'A.R. du 18/01/1994.

<sup>6</sup> Ces termes remplacent les termes " infirmier ou infirmière en chef " et " infirmier ou infirmière en chef adjoint ", utilisés dans l'A.R. du 18/01/1994.

<sup>7</sup> Ces termes remplacent les termes " infirmier ou infirmière chef de service ", utilisés dans l'A.R. du 18/01/1994.

<sup>8</sup> Ces termes remplacent les termes " infirmier ou infirmière directeur du département infirmier ", utilisés dans l'A.R. du 18/01/1994.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2005/ADVIES-1.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2005/AVIS-1.</b>
<b>01/02/2005</b>	

### **3. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en pédagogie des soins infirmiers :**

- Infirmier gradué spécialisé en éducation pour la santé.
- Infirmier gradué spécialisé en formation permanente.
- Infirmier gradué spécialisé dans l'enseignement de l'art infirmier.

#### **Article 4: Mesures transitoires.**

A titre de mesure transitoire, jusqu'au terme des 6 ans suivant la publication du présent arrêté royal, les praticiens infirmiers formés dans le 4° de l'enseignement secondaire professionnel peuvent obtenir, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1994 établissant la liste des titres professionnels particuliers et des qualifications professionnelles particulières pour les praticiens de l'art infirmier, modifié par l'arrêté royal du 2 juillet 1999, les titres professionnels particuliers de :

#### **1. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en soins infirmiers cliniques :**

- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en santé mentale.
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en gériatrie.
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en soins intensifs et d'urgence.<sup>9</sup>
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en oncologie.
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en imagerie médicale.
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé de salle d'opération.
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en soins palliatifs.
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en endoscopie
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en néphrologie.<sup>10</sup>
- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en radiothérapie.

#### **2. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en gestion, qualité et recherche en soins infirmiers :**

- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en gestion d'une équipe de soins infirmiers.

<sup>9</sup> Conformément l'avis définitif du Conseil national de l'art infirmier du 15/09/1998 "*Plan d'action pour l'art infirmier*".

<sup>10</sup> Terme préféré à celui de " hémodialyse ", utilisé dans l'A.R. du 18/01/1994.

<b>NATIONALE RAAD VOOR VERPLEEGKUNDE</b>	<b>CONSEIL NATIONAL DE L'ART INFIRMIER</b>
Werkgroep : "Beroepstitels en bijzondere beroepsbekwaamheden". <b>N.R.V./2005/ADVIES-1.</b>	Groupe de travail : "Titres professionnels et qualifications professionnelles particulières". <b>C.N.A.I./2005/AVIS-1.</b>
<b>01/02/2005</b>	

### **3. Titres professionnels ayant trait à l'expertise en pédagogie des soins infirmiers :**

- Infirmier breveté/diplômé spécialisé en éducation pour la santé du patient.

#### **Article 5: Adaptation de la liste des titres professionnels particuliers à l'évolution des soins infirmiers.**

La liste des titres professionnels particuliers pour les praticiens de l'art infirmier n'est pas exhaustive. Elle est revue automatiquement, au minimum, tous les 5 ans par le Conseil national de l'art infirmier.

Elle peut également être modifiée ou complétée sur demande motivée d'un groupement ou d'une association, après avis du Conseil National de l'art infirmier.

